

## AIDES A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES MEDECINS EN ZONE DEFICITAIRE (MAJ 2022)

	Qui peut souscrire ?	Sous quelles conditions ?	Quels avantages ?
<p><b>CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS DANS LES ZONES SOUS DOTEES (CAIM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou OPTAM (1<sup>ère</sup> ou nouvelle installation)</p>	<p>Exercer en groupe, au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou d'une équipe de soins primaires (ESP) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS.</p> <p>S'engager à exercer une activité libérale partielle ou à temps plein (min 2,5 j/sem) et participer à la PDSA.</p> <p>Contrat de 5 ans (non renouvelable) entre médecin, caisse et ARS.</p>	<p>Aide financière dès l'installation en zone fragile destinée à faire face aux frais d'investissements liés en début d'activité.</p> <p>50.000€ en 2 fois : 50% signature et 50% au 1<sup>er</sup> anniversaire si 4j/sem (proratisé si durée inférieure avec minimum de 2,5 jours).</p> <p>Bonus ARS optionnel : réalisation d'une partie de l'activité au sein d'un hôpital de proximité. Majoration du forfait de 2500€.</p>
<p><b>CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin installé dans une zone sous dotée, âgé de 60 ans et plus.</p>	<p>Accueillir un médecin qui s'installe ou nouvellement installé depuis moins d'un an, lui-même âgé de moins de 50 ans (associé, collaborateur...) dans la zone.</p> <p>Contrat de 3 ans (renouvelable une fois) entre médecin, caisse et ARS.</p>	<p>Majoration de 10% des honoraires conventionnés (hors dépassements) plafonnée à 20.000€/an.</p> <p>Si secteur à honoraires différents : proratisation sur activité au tarif opposable.</p> <p>Bonus ARS au maximum dans 20% des zones sous denses : 20% des honoraires conventionnés (hors dépassements) plafonnée à 24.000€/an.</p>
<p><b>CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MEDECINS (COSCOM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin quel que soit la spécialité ou le secteur d'activité, exerçant déjà une activité libérale coordonnée dans les zones sous dotées (CPTS, ESP)</p>	<p>Exercer en groupe ou en association ou appartenir à une CPTS ou à une ESP.</p> <p>Contrat de 3 ans renouvelable par tacite reconduction entre médecin, caisse et ARS</p>	<p>Aide de 5000€/an.</p> <p>Optionnel : accueil de stagiaires temps plein 300€/mois (proratisé en fonction du temps) + 1250€ si activité au sein d'un hôpital de proximité.</p> <p>Bonus ARS au maximum dans 20% des zones sous denses : majoration des aides de 20% max / an (6000€, 360€ et 1500€)</p>

<p><b>CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin quel que soit la spécialité ou le secteur d'activité, n'exerçant pas dans une zone sous dotée et qui apporte son aide aux confrères exerçant en zone sous dotée</p>	<p>Exercer 10 jours par an en zones fragiles et facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant attribué spécifiquement pour cette activité.</p> <p>Contrat de 3 ans renouvelable.</p>	<p>Aide de 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée (hors dépassements), plafonnée à 50.000€ / an.</p> <p>Bonus ARS au maximum dans 20% des zones sous denses : +20% des honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone, plafonnée à 24.000 €/an.</p>
<p><b>CONTRAT DE DEBUT D'EXERCICE (CDE)</b></p>	<p>Médecin installé en libéral ou collaborateur libéral depuis moins d'un an</p>	<p>Exercer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en ZIP ou ZAC, ou par dérogation à proximité immédiate (<math>\leq 10</math>km)</li> <li>- au min 5 demi-journées par semaine</li> <li>- à tarifs opposables ou OPTAM</li> </ul> <p>Et être inscrit dans un dispositif d'exercice coordonné (MSP, CPTS, ESP ou ESS) dans les 2 ans à compter de la signature du contrat.</p>	<p>Le CDE garantit un revenu dont le montant est calculé en fonction des honoraires perçus et du plafond d'aide mensuel (ou trimestriel pour les remplaçants) pendant la 1ère année d'exercice.</p> <p>Le CDE apporte également aux médecins signataires d'autres avantages :</p> <p>un droit aux congés maladie, équivalent à environ 70€/jour à partir du 8ème jour d'absence, à laquelle s'ajoute une aide en cas de congés maternité/paternité/adoption aux médecins remplaçants, équivalent à environ 100€/jour</p> <p>un accompagnement à la gestion entrepreneuriale et administrative du cabinet</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/contrat-de-debut-d-exercice-cde/CDE">https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/contrat-de-debut-d-exercice-cde/CDE</a></p>
	<p>Médecin remplaçant inscrit à l'ordre depuis moins d'un an / étudiant thésé depuis moins de 3 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscrit à l'ordre depuis moins d'1 an</li> <li>- Exercer au moins 80% de son activité en ZIP ou ZAC pour un temps plein (soit 5 demi-journées par semaine en moyenne)</li> <li>- Exercer au min 29 jours par trimestre</li> <li>- Exercer à tarif opposable</li> <li>- Projet professionnel du remplaçant : installation à terme sur un territoire en tension</li> </ul> <p>Contrat de 3 ans renouvelable</p>	

<p><b>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC</b></p> <p>L632-6 Code de l'éducation Décret 29 juin 2010</p>	<p>Etudiants en médecine dès la 2<sup>ème</sup> année</p>	<p>choisir une spécialité moins représentée ou s'installer dans une zone où la continuité des soins est menacée, pour une durée égale à celle durant laquelle l'allocation a été perçue</p> <p>Mis en œuvre par ARS et CNG</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une allocation brute mensuelle de 1 200 euros jusqu'à la fin des études de médecine</li> <li>- Un accompagnement individualisé durant toute la formation par l'ARS de la région de formation</li> <li>- Un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions</li> </ul>
<p><b>DEROGATION AU PARCOURS DE SOINS</b></p> <p>L162-5-4 CSS D162-1-8 CSS</p>	<p>Médecin généraliste qui s'installe en ZD, exerce dans un centre de santé agréé dans une ZD, ou exerçant pour la 1<sup>ère</sup> fois en exercice libéral</p>		<p>Exonération des pénalités appliquées au patient hors parcours de soins pendant 5 ans</p>
<p><b>AIDE A L'INSTALLATION OU AU MAINTIEN DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET DES CENTRES DE SANTE</b></p> <p>L1511-8 Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Professionnels de santé</p> <p>Géré par les collectivités territoriales.</p> <p>Signature d'une convention tripartite entre la collectivité ou le groupement qui attribue l'aide, l'AM et le professionnel de santé</p>		<p>Prime d'exercice forfaitaire Prime d'installation Mise à disposition d'un logement</p>

<p><b>EXONERATION DE LA MOITIE DU PAIEMENT DES COTISATIONS RETRAITE</b></p> <p>Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montage</p> <p>Art.642-3 CSS</p>	<p>Médecin retraité</p>	<p>Continuer à exercer son activité ou effectuer des remplacements en zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins.</p>	<p>Exonération de la moitié des cotisations retraite</p>
<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Art 151 ter GCI Instruction fiscale du 25 avril 2007</p> <p>Réponse min. Maillot (AN 23 août 2011)</p>	<p>Médecins (ou leurs remplaçants)</p>	<p>Etre installé en zone déficitaire et inscrit au tableau de permanence dans un secteur comprenant au moins une ZD, mais qui ne sont pas installés dans une ZD</p>	<p>Exonération de l'IR au titre de la PDSA (effecteurs et régulateurs) à hauteur de 60 gardes / an</p>
<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Art 44 octies A CGI Instruction fiscale n°49 du 27 avril 2012, BOI 4 A-7-12</p>	<p>Médecin remplaçant ou collaborateur en ZFU, vous pouvez également bénéficier de l'exonération d'impôt sur le bénéfice.</p>	<p>Il doit s'agir d'une création ou d'une reprise de cabinet Condition d'embauche locale</p> <p><b>Zone franche urbaine</b></p>	<p>Les cabinets qui s'implantent en zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE) entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2022 bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices de 60 mois à compter du 1er jour du mois qui marque le début d'activité, puis d'une exonération partielle pendant 3 ans.</p>

<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Article 44 du Code général des impôts Article 1465 A du Code général des impôts</p>	<p>Médecin exerçant seul ou en SCM et les sociétés d'exercice</p> <p>Remplaçants et collaborateurs exclus</p>	<p>Il doit s'agir d'une création ou d'une reprise d'activité entre le 01/01/11 et le 31/12/23</p> <p><b>Zone de revitalisation rurale</b></p>	<p>Exonération totale d'imposition pendant 5 Ans. Exonération partielle les 3 années suivantes. L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices.</p>
<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Article 1464 D du code général des impôts</p>	<p>Médecin</p>	<p>Zone de revitalisation rurale ou commune de moins de 2000 habitants</p>	<p>Exonération de contribution économique territoriale en zone de revitalisation rurale (sauf délibération contraire des diverses collectivités bénéficiaires)</p>
<p><b>AIDE SOCIALE</b></p> <p>Art L131-4-2 CSS</p>	<p>Médecin</p>	<p>Embauche d'un salarié dans un cabinet installé en ZRR ou en ZFU</p>	<p>Exonération d'une partie des cotisations sociales pendant 12 mois</p>

CPTS : Communauté professionnelle territoriale de santé

ESP : équipe de soins primaires

ZRR : zone de revitalisation rurale

PDSA : permanence des soins ambulatoires

CFE : contribution foncière entreprise

AM : Assurance Maladie

ARS : agence régionale de santé

OPTAM : option pratique tarifaire maîtrisée

ZD : zone déficitaire